



Arrêt

n° 267 992 du 8 février 2022
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2021 par x, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 mai 2021.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me H. CHATCHATRIAN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie défenderesse ne comparaît pas à l'audience. Dans un courrier du 16 novembre 2021, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. » En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011).

L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister.

Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Acte attaqué

Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale - en l'occurrence le statut de réfugié - en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

3. Thèse de la partie requérante

3.1. Dans sa requête, la partie requérante prend des moyens articulés comme suit : «violation de l'article 57/6 § 3, 3° LLE ; violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration ; violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers de 1980 ; violation de l'article 3 CEDH ».

La partie requérante rappelle que les droits fondamentaux de la Charte européenne et la Convention européenne des droits de l'homme doivent toujours être respectés ; que le refoulement ou renvoi de la partie requérante ne peut jamais entraîner une violation de l'article 4 de la Charte européenne ou de l'article 3 CEDH ; que le requérant ne démontre peut-être pas qu'il ne bénéficie pas de protection contre le principe de non refoulement en Grèce, mais il a bien fait valoir qu'il encourt le risque d'un traitement inhumain et dégradant, ce qui rend le statut de protection complètement ineffectif.

La partie requérante soutient encore qu'au lieu de douter des déclarations du requérant, elle devrait les prendre au sérieux ; que ceci montre justement qu'elle a bien fait de multiples efforts afin de construire une vie en Grèce et d'y faire valoir ses droits ; qu'on ne peut pas prétendre qu'elle n'a pas entrepris d'efforts sérieux ; que le requérant a également expliqué en quoi la police grecque faisait défaut ; que malgré la situation difficile, le requérant a essayé de construire un avenir en Grèce mais la situation sécuritaire, le manque de protection par la police ne le lui a pas permis ; que même si le problème avec l'Albanais relève au fond du droit commun, il faut admettre que la non protection de la police grecque est un problème fondamental dans le récit du requérant et typique pour le sort qui y est réservé aux réfugiés.

Elle considère que la partie défenderesse a violé les principes généraux de bonne administration, les articles 48/3, 48/4 et l'article 57/6 §3, 3° de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 3 CEDH.

3.2. Elle renvoie à diverses informations générales sur la situation des réfugiés en Grèce, notamment en matière de soins de santé, de conditions de vie, de protection sociale, de sécurité, d'emploi, d'intégration, de cours de langue, et de logement.

4. Examen liminaire

4.1. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si la partie requérante a besoin d'une protection internationale au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Bien au contraire, cette décision repose sur le constat que la partie requérante a déjà obtenu une telle protection internationale en Grèce.

Cette décision ne peut donc pas avoir violé les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur, et non de l'État membre de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale. Le moyen manque, en tout état de cause, en droit s'il vise à postuler l'octroi d'une protection internationale vis-à-vis de la Grèce.

5. Appréciation du Conseil

5.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque : [...] 3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) :

« 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée).

89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée).

90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement

matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). » L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il applique la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a déjà été accordée au demandeur dans un autre État membre de l'Union européenne, c'est à celui-ci qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'État concerné, ou que cette protection ne serait pas ou plus effective.

5.2. En l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif que le requérant a obtenu le statut de réfugié en Grèce ainsi qu'un titre de séjour valable d'avril 2017 à avril 2020 (voir dossier administratif/ pièce 15/ farde Informations sur le pays :). Ces informations émanent directement des autorités grecques compétentes, et rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'en contester la fiabilité. Le Conseil relève à cet égard que le requérant ne conteste d'ailleurs pas ces différentes constatations. Dans un tel cas de figure, et compte tenu de la place centrale du principe de confiance mutuelle dans le régime d'asile européen commun, c'est à la partie requérante - et non à la patrie défenderesse - qu'il incombe de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent, ou que cette protection n'y serait pas ou plus effective pour des motifs d'ordre individuel ou systémique.

5.3. Dans son recours, la partie requérante, qui ne conteste pas avoir reçu une protection internationale en Grèce, reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui est propre, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE).

5.4. D'une part, il ressort de leur propre récit (voir dossier administratif, notes d'entretien du 22 décembre 2020/ pièce 7 et Notes de déclarations concernant la procédure du 7 juin 2019 et questionnaire CGRA du 7 juin 2019) :

- qu'à son arrivée en Grèce et jusqu'à leur départ du pays en 2019 pour la Belgique, il a été pris en charge par les autorités grecques dans un centre d'accueil où il était nourri et logé; qu'il ressort également des déclarations du requérant qu'il s'est installé à Athènes où avec un partenaire de nationalité palestinienne ils ont ouvert un restaurant; le requérant ne fait état d'aucun abandon ou précarité dans lequel il se serait retrouvé en Grèce et qui l'aurait empêché de satisfaire ses besoins élémentaires tels que se laver, se nourrir ou se loger; que manifestement, le requérant disposait de ressources financières personnelles non négligeables, de sorte qu'il n'était pas dans une situation de dénuement matériel qui le rendait dépendant des autorités.

- quant aux agressions dont le requérant soutient avoir fait l'objet sur l'île de Leros, avant qu'il n'obtienne le statut de protection internationale, le Conseil observe qu'aux dires des déclarations du requérant, la police est intervenue et a mené des devoirs d'enquête pour tenter d'établir ce qui s'est passé et les circonstances de l'agression du requérant; que le Conseil remarque toutefois que les propos du requérant sur la nature exacte des mesures d'instruction faites par les autorités grecques à ce sujet sont assez confuses (dossier administratif/ pièce 7/ pages 8 et 9). En tout état de cause, le Conseil constate que le requérant n'a pas tenté d'autre démarche auprès des autorités pour s'enquérir de l'état d'avancement des mesures d'enquête des autorités; qu'en tout état de cause cette situation ne suffit pas à démontrer que les autorités grecques auraient été indifférentes à sa situation ou auraient refusé de lui venir en aide.

- quant aux menaces et intimidations graves dont le requérant soutient avoir fait l'objet de la part de la mafia albanaise, ainsi que de l'agression au couteau devant son commerce, le Conseil constate que les propos du requérant quant au fait que les autorités grecques n'aient pas eu la volonté de lui offrir une protection sont assez confuses pour conclure que les autorités auraient refusé de lui venir en aide; qu'en effet, il ressort de ses déclarations qu'il s'est adressé à la police grecque à chacune des attaques subies; qu'il ressort encore de ses déclarations que chaque fois la police s'est déplacée pour prendre des photos et constater les faits, ce qui est de nature à relativiser ses propos sur l'immobilisme de la police face aux problèmes qu'il dit avoir eus avec la mafia albanaise; la circonstance que les menaces de la mafia albanaise n'aient pas cessé n'est pas suffisante pour conclure au fait que la police grecque n'ait rien fait pour le protéger comme il tente de le soutenir. Le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que le requérant n'a déposé aucun élément objectif de nature à étayer les démarches qu'il soutient avoir effectuées auprès des autorités grecques; de même, le Conseil note que le requérant ne fait état d'aucune démarche supplémentaire initiée pour s'enquérir auprès des autorités des suites de leur enquête ni fait état de toute autre démarche faite afin d'épuiser toutes les voies de recours afin de se voir offrir une protection de la part des autorités. S'agissant du mauvais accueil dont il fait état dans un commissariat où on l'aurait fait attendre des heures pour finalement ne pas prendre sa déposition au motif qu'on lui aurait demandé de parler le grec et non l'anglais, le Conseil considère qu'aussi déplaisant soit cet accueil, il considère néanmoins que cela n'est pas représentatif de l'ensemble du corps de police grecque et des commissariats d'Athènes. Qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante ne démontre dès lors pas, avec des éléments suffisamment concrets et précis, que les autorités grecques n'auraient pas voulu lui venir en aide dans les problèmes qu'il soutient avoir rencontrés avec la mafia albanaise. Quant au propos du requérant sur l'agression au couteau dont il soutient avoir été victime, le Conseil constate que ces faits sont évoqués en termes laconiques et confus qui ne convainquent pas à suffisance de la volonté des autorités grecques de ne pas lui fournir une protection.

5.5. Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies à la partie requérante n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles lui ont permis de pourvoir à ses besoins essentiels et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

D'autre part, rien, dans les propos de la partie requérante, n'établit concrètement qu'elle aurait, après l'octroi de son statut de protection internationale, sollicité directement et activement les autorités grecques compétentes ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins, ni, partant, qu'elle aurait été confrontée à l'indifférence ou à un refus de ces dernières, dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants.

5.6. En outre, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Grèce (requête, pages 10 à 12), ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains et dégradants. En l'état actuel du dossier, ces mêmes informations ne permettent pas

davantage de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce y est placé, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine ».

5.7. Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, qu'à aucun moment de son séjour en Grèce, la partie requérante ne s'est trouvée, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'a été exposée à des traitements inhumains et dégradants. Au demeurant, les dires de la partie requérante ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmes les conclusions qui précèdent.

5.8. Le Conseil rappelle que selon les enseignements précités de la CJUE, la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte ». En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation socio-économique en cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes.

5.9. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont la partie requérante jouit en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

6. Considérations finales

6.1. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

6.2. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN